

**MINISTERE DES MINES
ET DES CARRIERES**

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

SECRETARIAT GENERAL

Visa cf N° 339
du 20-09-2018

ARRETE N°2018 - 219 /MMC/SG/DGC
portant institution d'une déclaration mensuelle de la
production industrielle des substances de carrières



LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017, portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières ;
- Vu** la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu** le décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du fonds minier de développement local ;
- Vu** l'arrêté n°2017-000217/MMC/SG/DGC du 14 novembre 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Carrières,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, il est institué une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrière.

Article 2 : Tout bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières doit déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné.

Article 3 : La déclaration de production et de vente mensuelle est déposée en trois (03) exemplaires sur imprimés fournis par la Direction Générale des Carrières.

La quantité de substances de carrières produite doit être mentionnée en mètre cube et en tonne.

Article 4 : Tout bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières doit tenir des registres de production et de vente journalière qui sont arrêtés à la fin de chaque mois.

Ces registres cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières sont accessibles aux agents habilités par l'administration.

Article 5 : Le registre de production contient les renseignements suivants :

- la nature de la substance exploitée ;
- la quantité produite par jour en mètre cube et en tonne ;
- la quantité totale produite dans le mois en mètre cube et en tonne.

Article 6 : Le registre de vente contient les renseignements suivants :

- la nature de la substance exploitée ;
- la quantité vendue ou autoconsommée par jour en mètre cube et en tonne ;
- les références du client ;
- la quantité totale vendue ou autoconsommée dans le mois en mètre cube et en tonne.

Article 7 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le tableau récapitulatif de la production et de la vente est joint en annexe du présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et des Carrières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 OCT 2018

Ampliations :

- MMC



Oumarou IDANI
Officier de l'Ordre National

